

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTFAUCON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU

L'an deux mille vingt-deux, le 26 septembre à 18h00,
le Bureau s'est réuni en séance ordinaire
au siège communautaire (salle du Conseil),
sous la présidence de M. Bernard SOUVIGNET, Président.
(Secrétaire de séance : Jean-Pierre SANTY).

REPUBLIQUE
FRANCAISE
REGION AUVERGNE
RHÔNE-ALPES
DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-LOIRE
ARRONDISSEMENT
D'YSSINGEAUX

Nombre de membres :
En exercice : 8
Présents : 7
Ayant pris part au vote
(vote public) : 7
○ Pour : 7
○ Contre : 0
○ Abstention : 0
○ Blanc : 0
○ Nul : 0

Date de convocation :
Le 21 septembre 2022

Date d'affichage :
Le 21 septembre 2022

DECISION N° :
DB/2022-09-26/02

OBJET DE LA SEANCE :
**Subvention Fonds
d'Intervention Local**

Pâtisserie KOFFI (Dunières)

Présents : MM. CIBERT Gilles, JURY Gilles, SABY François-Régis,
SANTY Jean-Pierre, PEYRARD Guy, POINAS Jean-Michel,
SOUVIGNET Bernard.

Excusé : M. DURIEUX Pierre.

Absent : Néant.

M. le Président rappelle la délibération de l'Assemblée Communautaire n° DC/2020-06-29/19 du 29 juin 2020 donnant délégation au Bureau de la Communauté de Communes, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant l'attribution des aides économiques (subvention, prêt d'honneur, garantie prêt...) dans le cadre défini par le Conseil Communautaire.

Il rappelle également au Conseil Communautaire la délibération n° DC/2016-07-04/04 du 4 juillet 2016 approuvant la mise en place en complément d'autres cofinancements (LEADER, FISAC...) d'une aide financière de la Communauté de Communes à l'attention des entreprises du territoire pour la modernisation de leur point de vente, local et appareil de production (devantures, vitrine, accessibilité, sécurisation, aménagement intérieur...) et dans l'acquisition d'équipements liés à leur activité, la délibération n° DC/2017-10-23/07 du 23 octobre 2017 approuvant le principe d'élargir cette aide financière en complément d'un cofinancement régional, la délibération n° DC/2019-04-15/14-1 du 15 avril 2019 approuvant le principe de modifier les plafonds du FIL, et enfin celle n° DC/2021-02-01/04 du 1^{er} février 2021 approuvant la prolongation de la durée de ce dispositif.

Cette aide (fonds d'intervention local) est attribuée selon les conditions suivantes :

- montant fixé librement par la Communauté de Communes et calé en fonction du taux maximum d'aide publique déterminé en fonction de chaque projet (de 10% à 40% selon la taille de l'entreprise et son type d'activité) et du cofinancement mobilisable
- plafond subvention Communauté de Communes : 5 000 € à 12 500 € par projet (en fonction des fiches LEADER)
- durée du dispositif : 2016-2022

M. le Président présente alors la demande de l'entreprise Pâtisserie KOFFI (Dunières) qui sollicite la Communauté de Communes pour une aide financière concernant le fonds d'intervention local :

- nature des dépenses subventionnables : acquisition de matériels et mobiliers, et travaux (plomberie et peinture)
- montant des dépenses éligibles : 22 610,00 € HT

AR Prefecture

043-244300307-20220926-DB2022092602-AU
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

M. le Président propose au Bureau de se positionner sur ce dossier.

LE BUREAU, après en avoir délibéré sans débat contradictoire et à l'unanimité des suffrages exprimés :

- décide d'attribuer à l'entreprise Pâtisserie KOFFI (Dunières) l'aide financière suivante au titre du fonds d'intervention local :
 - o montant total des dépenses éligibles : 22 610,00 € HT
 - o aide financière CCPM (FIL) : 2 261,00 €
- dit que cette attribution est conditionnée pour le porteur de projet à l'obtention d'une subvention régionale pour le même projet,
- charge M. le Président de notifier cette décision d'attribution au porteur de projet concerné,
- charge M. le Président de procéder au versement de l'aide financière correspondante, conformément à la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Communautaire,
- dit qu'il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,
Bernard SOUVIGNET - Président,



AR Prefecture

043-244300307-20220926-DB2022092602-AU
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022

*Certifié exécutoire par transmission
en Sous-Préfecture d'Yssingeaux le*

Affichage et publication effectués le